



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 10/18/2011  
enregistré le 10/18/2011  
sous le numéro 11.159

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

## ARRÊTÉ

**constatant la hausse des débits des rivières aux stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Beauce centrale, levant les mesures de crise et restaurant des mesures d'alerte**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE  
PRÉFET DU LOIRET  
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans la département en matière de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU l'arrêté n°11-076 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de la Juine à Méréville, mesuré le 27 juillet 2011 à 502 L/s, est depuis cette date inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 520 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de la Conie à Villiers-Saint-Orien, mesuré le 28 juillet 2011 à 186 L/s, est depuis cette date supérieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 180 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de l'Essonne à Boulancourt, mesuré le 18 juillet 2011 à 169 L/s, est depuis cette date supérieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 150 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier des Mauves à Meung-sur-Loire, mesuré le 6 août 2011 à 606 L/s, est supérieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 340 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de l'Aigre à Romilly-sur-Aigre mesuré le 6 août 2011 à 500 L/s, est supérieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 90 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : État des ressources en eau dans la zone d'alerte Beauce centrale**

Quatre des cinq stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale présentent à ce jour et de manière durable un débit moyen journalier supérieur au Débit de Crise (DCR) tel que défini aux articles 7 des arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction

provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

En conséquence, les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret lèveront par arrêté les mesures de limitation des usages de l'eau correspondant à l'état de crise et constateront par arrêté l'état d'alerte dans toute la zone d'alerte Beauce centrale telle que définie aux articles 2 des arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 sus-cité.

### **Article 2 : Exécution**

Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de la Région Centre,  
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

*Orléans, le 10 août 2011*

Pour le préfet de région  
et par délégation  
**le secrétaire général pour les affaires  
régionales**



**Pierre BESSIN**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 10/08/2011  
enregistré le 10/08/2011  
sous le numéro 11.160

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

## ARRÊTÉ

**constatant la hausse du débit sur la station hydrométrique de référence de la zone d'alerte Bassin du Fusain, levant les mesures de crise et restaurant des mesures d'alerte**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE  
PRÉFET DU LOIRET  
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le débit du Fusain à Courtempierre, mesuré le 9 août 2011 à 200 L/s, est supérieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 120 L/s et reste inférieur au Débit Seuil d'Alerte fixé à 280 L/s par l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRÊTE

### Article 1 : État des ressources en eau dans la zone d'alerte Bassin du Fusain

La station hydrométrique de référence de la zone d'alerte bassin du Fusain présente actuellement et de manière durable un débit compris entre le Débit de Crise (DCR) et le Débit seuil d'Alerte (DSA) tels que définis aux articles 6 et 7 de l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

En conséquence, les préfets des départements du Loiret et de Seine-et-Marne lèveront par arrêté les mesures de limitation des usages de l'eau correspondant à l'état de crise et constateront par arrêté l'état d'alerte dans toute la zone d'alerte bassin du Fusain telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 sus-cité.

### Article 2 : Exécution

Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de la Région Centre,  
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

*Orléans, le 10 août 2011*

Pour le préfet de région  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires  
régionales

  
Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 10/18/2011  
enregistré le 10/18/2011  
sous le numéro M. 161

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

## ARRÊTÉ

**constatant la hausse des débits des rivières aux stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Montargois, levant les mesures de crise et restaurant des mesures d'alerte**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE  
PRÉFET DU LOIRET  
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans la département en matière de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité

publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, mesuré le 3 août 2011 à 15 L/s, est depuis cette date supérieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 10 L/s, mais reste inférieur au Débit Seuil d'Alerte (DSA) fixé à 100 L/s par l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes, mesuré le 13 juillet 2011 à 78 L/s, est depuis cette date supérieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 66 L/s par l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : État des ressources en eau dans la zone d'alerte Montargois**

Les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Montargois présentent à ce jour et de manière durable un débit moyen journalier supérieur au Débit de Crise (DCR), mais les débits moyens journaliers du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux restent inférieurs au Débit Seuil d'Alerte (DSA), DSA et DCR étant définis aux articles 6 et 7 de l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

En conséquence, le préfet du Loiret lèvera par arrêté les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau correspondant à l'état de crise et constatera par arrêté l'état d'alerte dans toute la zone d'alerte Montargois telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 sus-cité.

### **Article 2 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de la Région Centre,  
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

*Orléans, le 10 août 2011*

Pour le préfet de région  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires  
régionales

  
Pierre BESSIN